

PPWD : Directive Emballages et déchets d'emballages (Directive 94/62/CE), expliqué

La directive Emballages a fixé les premières règles de l'UE pour tous les emballages : exigences essentielles, métaux lourds, objectifs de recyclage et responsabilité du producteur, opposables aux opérateurs économiques. Abrogée depuis le 12 août 2026 par le règlement (UE) 2025/40 ; seuls le marquage, la minimisation et le reporting survivent, jusqu'en 2028-2029.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 94/62/CE	Type d'acte	Directive
En vigueur	31 décembre 1994	Applicable à partir du	30 juin 1996
Modifié par	Directive (UE) 2018/852, Directive (UE) 2015/720, Directive 2013/2/UE de la Commission, Règlement (CE) n° 219/2009, Directive 2005/20/CE, Directive 2004/12/CE, Règlement (CE) n° 1882/2003	Appliqué par	La directive était adressée aux États membres et n'était mise en œuvre que par leur droit de transposition ; elle ne comporte pas de disposition pénale propre.
CELEX	31994L0062		

Dates clés

20 décembre 1994	Adoption de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, abrogeant la directive 85/339/CEE du Conseil relative aux récipients pour liquides alimentaires à compter de la date de transposition	title and Art. 23
31 décembre 1994	Entrée en vigueur le jour de la publication au JO L 365 du 31 décembre 1994	Art. 24; OJ reference
30 juin 1996	Délai pour la mise en vigueur des lois de transposition par les États membres ; les emballages fabriqués avant le 31 décembre 1994 et conformes au droit national existant pouvaient encore être mis sur le marché pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur	Art. 22(1), (4) and (5)
31 décembre 1997	Trois ans après l'entrée en vigueur : les emballages ne peuvent être mis sur le marché que s'ils respectent toutes les exigences essentielles de l'annexe II relatives à la minimisation, au réemploi et à la valorisation	Art. 9(1) and Annex II
30 juin 2001	Les premiers objectifs prennent effet : 50 à 65 % des déchets d'emballages valorisés ou incinérés avec récupération d'énergie et 25 à 45 % recyclés avec au moins 15 % par matériau ; la limite pour les métaux lourds atteint son plafond final de 100 ppm pour la somme du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent, cinq ans après la date de transposition	Art. 6(1) points (a) and (c), and Art. 11(1)
18 février 2004	Entrée en vigueur de la directive 2004/12/CE : elle ajoute les trois critères et la liste d'exemples illustratifs de l'annexe I à la définition de l'emballage et fixe les objectifs de valorisation et de recyclage pour 2008, avec transposition avant le 18 août 2005	Art. 1, Art. 2 and Art. 3
5 avril 2005	Entrée en vigueur de la directive 2005/20/CE, permettant aux dix États membres ayant adhéré en 2004 de reporter les objectifs de 2008 à des dates comprises entre le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2015, avec transposition avant le 9 septembre 2006	Art. 1, Art. 2 and Art. 3
31 décembre 2008	Les objectifs de 2008 s'appliquent : au moins 60 % des déchets d'emballages valorisés ou incinérés avec récupération d'énergie, 55 à 80 % recyclés, et par matériau 60 % pour le verre, 60 % pour le papier et le carton, 50 % pour les métaux, 22,5 % pour les plastiques en ne comptant que la matière recyclée en plastique et 15 % pour le bois	Art. 6(1) points (b), (d) and (e)
28 février 2013	Entrée en vigueur de la directive 2013/2/UE de la Commission, qui remplace l'annexe I, les exemples	Art. 1, Art. 2 and Art. 3

illustratifs de ce qui est ou n'est pas un emballage, avec transposition avant le 30 septembre 2013

26 mai 2015	Entrée en vigueur de la directive (UE) 2015/720 : les États membres doivent réduire la consommation de sacs plastiques légers de moins de 50 microns à 90 par personne d'ici le 31 décembre 2019 et à 40 d'ici le 31 décembre 2025, ou cesser de les distribuer gratuitement d'ici le 31 décembre 2018, avec transposition avant le 27 novembre 2016	Art. 1, Art. 2 and Art. 3
4 juillet 2018	Entrée en vigueur de la directive (UE) 2018/852 avec le paquet économie circulaire : les objectifs de recyclage 2025 et 2030, les règles de calcul de l'article 6 bis, les dispositifs de responsabilité élargie du producteur pour tous les emballages d'ici le 31 décembre 2024 et le nouveau régime de déclaration de l'article 12	Art. 1 and Art. 3
5 juillet 2020	Délai de transposition de la directive (UE) 2018/852 par les États membres	Art. 2(1)
31 décembre 2024	Les États membres doivent avoir mis en place des dispositifs de responsabilité élargie du producteur pour tous les emballages, conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE	Art. 7(2)
11 février 2025	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2025/40, le règlement Emballages et déchets d'emballages, l'acte qui abroge la directive	Art. 71
1 octobre 2025	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 1146 du 29 septembre 2025, l'« emballagebekendtgørelse », remplaçant l'arrêté n° 323 du 20 mars 2025 ; il transpose encore la directive telle que modifiée par la directive (UE) 2018/852 et des parties de la directive (UE) 2019/904	§ 121 and the EU footnote to the title
12 août 2026	La directive 94/62/CE est abrogée et le règlement (UE) 2025/40 s'applique ; les références à la directive se lisent comme des références au règlement via le tableau de correspondance de son annexe XIII ; quatre groupes de dispositions de la directive continuent de s'appliquer pendant un temps	Art. 70(1), Art. 70(5) and Art. 71
12 août 2028	La décision 97/129/CE de la Commission, le système de numérotation et d'abréviations auquel renvoie l'article 8, paragraphe 2, de la directive, est abrogée	Art. 70(2)
31 décembre 2028	Dernier jour d'application de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de l'article 6, paragraphe 1, points d) et e), de l'article 6 bis et de l'article 12, paragraphes 3 bis, 3 ter, 3 quater et 4, de la directive, sauf que la transmission des données à la Commission au titre de l'article 12 court un an de plus	Art. 70(1) points (c) and (d)
31 décembre 2029	Dernier jour d'application de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive pour le premier tiret du point 1 de	Art. 70(1) points (b) and (d), and Art. 10(1)

l'annexe II, l'exigence de limiter le volume et le poids des emballages au minimum, et dernier jour de transmission des données à la Commission au titre de l'article 12 ; l'obligation de minimisation de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/40 prend le relais à compter du 1er janvier 2030

1 janvier 2030	Fin de la période pendant laquelle les États membres peuvent maintenir des dispositions nationales restreignant la mise sur le marché d'emballages pour les formats et usages listés aux points 2 et 3 de l'annexe V du règlement (UE) 2025/40 ; son article 4, paragraphe 3, s'applique à ces mesures nationales à compter de cette date	Art. 70(4)
----------------	---	------------

Obligations par rôle

Producteur ou transformateur d'emballages, et fournisseur de matériaux d'emballage

- Continuer d'appliquer le marquage d'identification des matériaux. L'article 8, paragraphes 2 et 3, a survécu à l'abrogation : l'emballage doit indiquer, aux fins de son identification et de sa classification par le secteur concerné, la nature des matériaux d'emballage utilisés sur la base de la décision 97/129/CE de la Commission, sur l'emballage lui-même ou sur une étiquette, de manière clairement visible, facilement lisible et durable, y compris après ouverture de l'emballage. La disposition s'applique jusqu'à 30 mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution sur l'étiquetage au titre de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) 2025/40, que la Commission devait adopter d'ici le 12 août 2026 et qui n'était toujours pas adopté le 17 septembre 2026, lorsque la page de mise en œuvre de la Commission et le tableau de suivi de la législation dérivée du secteur le signalaient tous deux comme retardé en préparation, si bien qu'aucune date de fin n'est encore fixée. Vérifiez cette date avant de vous y fier. Art. 8(2) and (3); Art. 70(1), point (a), and Art. 12(6)
- Continuer de minimiser le volume et le poids de l'emballage. L'article 9, paragraphes 1 et 2, continue de s'appliquer, mais uniquement pour le premier tiret du point 1 de l'annexe II, l'exigence selon laquelle l'emballage doit être fabriqué de manière à ce que son volume et son poids soient limités au minimum nécessaire pour assurer le niveau de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité requis pour le produit emballé et pour le consommateur ; la conformité aux normes harmonisées pertinentes publiées au Journal officiel donne toujours la présomption de conformité. Ce pont s'achève le 31 décembre 2029, lorsque l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/40 prend le relais avec sa propre obligation de minimisation et les critères de performance de son annexe IV.

Art. 9(1) and (2) and Annex II, point 1; Art. 70(1), point (b), and Art. 10(1)

- Lire le reste des exigences essentielles de l'annexe II comme relevant désormais du règlement. Les autres exigences — que l'emballage soit conçu, produit et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à minimiser son impact sur l'environnement lors de son élimination, que les substances nocives et dangereuses dans les émissions, les cendres ou les lixiviats soient minimisées, les conditions de réemployabilité et les conditions de valorisation par recyclage matière, valorisation énergétique, compostage et biodégradation — ont disparu le 12 août 2026 et sont remplacées par les articles 5 à 11 du règlement (UE) 2025/40, dont la conformité se démontre dans la documentation technique de son annexe VII et une déclaration UE de conformité au titre de son article 15. Annex II, points 1 to 3; Art. 70(1), Art. 5 to Art. 11 and Art. 15
- Continuer de limiter les métaux lourds, mais sur une nouvelle base juridique. L'article 11, paragraphe 1, qui plafonnait la somme du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent dans l'emballage et ses composants à 600 ppm à compter du 30 juin 1998, 250 ppm à compter du 30 juin 1999 et 100 ppm à compter du 30 juin 2001, a été abrogé le 12 août 2026 ; l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/40 fixe la même somme à 100 mg/kg et est directement applicable. Les deux dérogations, la décision 2001/171/CE de la Commission pour les emballages en verre et la décision 2009/292/CE pour les casiers et palettes en plastique dans une chaîne fermée et contrôlée, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des actes délégués au titre de l'article 5, paragraphe 8, du règlement.

Art. 11(1) and (2); Art. 5(4), Art. 5(8), Art. 70(1) and Art. 70(3)

- Conserver le dossier de composition danois. Quiconque fabrique ou importe un emballage doit détenir les informations listées à l'annexe 3 de l'arrêté danois sur les emballages, y compris les listes des matériaux, substances et composants avec leur répartition pondérale et leur teneur en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent, les conserver pendant cinq ans et les produire, ainsi que la documentation démontrant que la somme reste sous la limite, sur demande de Miljøstyrelsen ;

Miljøstyrelsen peut ordonner une analyse par un laboratoire accrédité à vos frais si elle n'est pas satisfaite. § 13, § 14, § 16 and § 17

- Conserver les registres statistiques danois. Quiconque exporte ou importe des emballages doit conserver, pendant cinq ans, le nombre annuel total d'unités d'emballage produites, exportées ou importées et les matériaux utilisés, et les produire sur demande ; quiconque met en circulation des emballages réutilisables doit conserver le nombre d'unités, les matériaux et substances utilisés, leur poids et une description générale de l'emballage pendant la même période. § 19
- Cesser de s'appuyer sur l'article 12, paragraphe 6, pour le flux de données. La disposition qui obligeait les États membres à exiger de tous les opérateurs économiques qu'ils fournissent aux autorités compétentes des données fiables sur leur secteur ne faisait pas partie des dispositions survivantes et a disparu le 12 août 2026 ; l'obligation équivalente figure désormais à l'article 56, paragraphe 8, du règlement (UE) 2025/40, en vertu duquel les États membres exigent des exploitants de systèmes de réemploi et de tous les opérateurs économiques mettant des emballages à disposition qu'ils fournissent des données exactes et fiables. Art. 12(6); Art. 70(1) and Art. 56(8)

Conditionneur ou utilisateur de l'emballage (le titulaire de marque qui conditionne ou remplit les produits)

- Ne mettre sur le marché que des emballages conformes. L'article 9, paragraphe 1, n'autorisait la mise sur le marché des emballages que s'ils respectaient toutes les exigences essentielles définies par la directive, y compris l'annexe II ; au Danemark, le § 4 de l'arrêté sur les emballages dispose toujours que l'emballage ne peut être commercialisé que s'il respecte les exigences essentielles de son annexe 2, et le § 5, alinéa 1, qu'il ne peut être commercialisé que si la somme du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent reste à 100 ppm en poids ou en dessous, tandis que le § 5, alinéa 2, exempte toujours l'emballage entièrement composé de verre au plomb cristal au sens de l'arrêté n° 122 du 6 mars 1973 — une exemption issue de l'article 11, paragraphe 2, de la directive et sans équivalent à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/40, qui est directement applicable. Mettre un emballage à disposition en violation du § 4 ou du § 5, alinéa 1, est une infraction passible d'amende.

Art. 9(1) and Annex II; § 4, § 5 and § 120

- Appliquer ou omettre délibérément le code matériau. L'article 8, paragraphe 2, exige toujours que l'emballage indique la nature des matériaux utilisés sur la base de la décision 97/129/CE de la Commission, mais le Danemark l'a transposé comme une option : l'emballage commercialisé au Danemark peut porter le marquage, et s'il le porte, le marquage doit suivre les abréviations et les codes numériques de l'annexe 4 de l'arrêté sur les emballages, figurer sur l'emballage ou sur une étiquette qui y est apposée, être immédiatement visible et facilement lisible et être durable de manière appropriée, y compris après ouverture. Art. 8(2) and (3); § 18
- Produire les preuves de conformité sur demande. Quiconque commercialise un emballage au Danemark doit, à la demande de Miljøstyrelsen, produire une documentation démontrant qu'il respecte les exigences essentielles de l'annexe 2, et doit contribuer à obtenir les informations de composition auprès de l'opérateur qui les détient et les transmettre ; manquer à l'une ou l'autre de ces obligations est une infraction passible d'amende. § 13, § 15 and § 120
- Transférer le travail de conception vers le règlement. Depuis le 12 août 2026, l'emballage que vous remplissez doit respecter les articles 5 à 12 du règlement (UE) 2025/40 plutôt que la directive : substances préoccupantes minimisées et limites PFAS pour les emballages au contact alimentaire, recyclabilité, teneur en matière recyclée, minimisation à compter du 1er janvier 2030, restrictions de format de l'annexe V et étiquetage harmonisé, le tout démontré dans la documentation technique de l'annexe VII et une déclaration UE de conformité. Art. 4(1), Art. 5 to Art. 12, Art. 15 and Art. 71
- S'enregistrer et déclarer en tant que producteur lorsque vous êtes le premier à mettre l'emballage à disposition. La directive exigeait des États membres qu'ils mettent en place des dispositifs de responsabilité élargie du producteur pour tous les emballages d'ici le 31 décembre 2024 ; au Danemark, cela signifie l'enregistrement dans le registre des producteurs tenu par Dansk Producentansvar au plus tard 14 jours avant de commencer, et une déclaration annuelle avant le 1er juin des quantités mises à disposition l'année civile précédente. Art. 7(2); § 21 and § 27
- S'enregistrer, vous-même ou votre représentant, dans le registre des producteurs tenu par Dansk Producentansvar au plus tard 14 jours avant de commencer, si vous êtes le premier à mettre l'emballage à disposition au Danemark. § 21
- En tant que producteur enregistré, déclarer à Dansk Producentansvar avant le 1er juin de chaque année les quantités d'emballages mises à disposition l'année civile précédente. § 27
- Garder à l'œil les règles sur les sacs de caisse. L'article 4, paragraphe 1 bis, ajouté par la directive (UE) 2015/720, obligeait les États membres à réduire durablement la consommation de sacs plastiques légers, par des objectifs nationaux, des instruments économiques ou des restrictions de commercialisation, avec soit au plus 90 sacs par personne d'ici le 31 décembre 2019 et 40 d'ici le 31

décembre 2025, soit l'absence de sacs légers gratuits au point de vente à compter du 31 décembre 2018. Il a été abrogé le 12 août 2026 et l'article 34 du règlement (UE) 2025/40 reprend l'objectif de 40 sacs par habitant, mesuré chaque année à compter du 31 décembre 2025. Art. 4(1a); Art. 34(1) and Art. 70(1)

Importateur

- Traiter l'emballage importé comme votre propre question de conformité. La directive couvrait tous les emballages mis sur le marché dans l'Union quel que soit le matériau, et les États membres ne pouvaient pas entraver les emballages qui la respectaient ; les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation devaient s'appliquer aux produits importés de manière non discriminatoire, y compris les modalités et les redevances d'accès. Art. 2(1), Art. 7(1) and Art. 18
- Conserver les informations de composition de l'annexe 3 pendant cinq ans et les produire, avec la documentation démontrant que la somme du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent ne dépasse pas la limite, chaque fois que Miljøstyrelsen le demande ; l'obligation incombe précisément à l'opérateur qui fabrique ou importe l'emballage. § 14
- Conserver les statistiques d'importation et d'exportation. Un opérateur qui exporte ou importe des emballages doit conserver pendant cinq ans le nombre annuel total d'unités d'emballage et les matériaux utilisés, et les produire à la demande de Miljøstyrelsen. § 19
- Vérifier le marquage des matériaux avant l'expédition des marchandises. L'article 8, paragraphes 2 et 3, s'applique toujours, de sorte que l'emballage portant le marquage d'identification doit utiliser les codes de la décision 97/129/CE et respecter les conditions de visibilité et de durabilité ; au Danemark, le marquage est facultatif mais un marquage erroné est une infraction passible d'amende.
Art. 8(2) and (3); § 18 and § 120
- S'enregistrer comme producteur si vous êtes le premier à mettre l'emballage à disposition au Danemark, et déclarer les quantités avant le 1er juin de chaque année en kilogrammes par catégorie de matériau, réparties entre emballages ménagers et professionnels et entre emballages à usage unique et réutilisables ; les producteurs de moins de 8 tonnes par an peuvent ne déclarer que le poids total réparti entre emballages ménagers et professionnels. § 21 and § 27
- S'enregistrer comme producteur dans le registre des producteurs tenu par Dansk Producentansvar avant de commencer, si vous êtes le premier à mettre l'emballage à disposition au Danemark. § 21
- Déclarer les quantités avant le 1er juin de chaque année en kilogrammes par catégorie de matériau, réparties entre emballages ménagers et professionnels et entre emballages à usage unique et réutilisables ; les producteurs de moins de 8 tonnes par an peuvent ne déclarer que le poids total réparti entre emballages ménagers et professionnels. § 27
- Basculer les contrôles de fond vers le règlement. Depuis le 12 août 2026, l'emballage ne peut être mis sur le marché que s'il respecte le règlement (UE) 2025/40, et un importateur qui met un emballage sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou qui modifie un emballage déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter la conformité, assume les obligations du fabricant au titre de son article 15. Art. 4(1), Art. 15 and Art. 21
- Depuis le 12 août 2026, ne mettre sur le marché que des emballages conformes au règlement (UE) 2025/40. Art. 4(1)
- Assumer les obligations du fabricant au titre de l'article 15 du règlement (UE) 2025/40 si vous mettez un emballage sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un emballage déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité. Art. 15 and Art. 21

Négociant ou distributeur, y compris les détaillants

- Ne pas bloquer les emballages conformes et ne pas créer de règles parallèles. Les États membres ne pouvaient pas entraver la mise sur le marché des emballages conformes à la directive, et les systèmes de reprise, de collecte et de valorisation devaient être ouverts aux opérateurs économiques des secteurs concernés et conçus pour éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.
Art. 7(1) and Art. 18
- Facturer le prix minimum danois pour les sacs de caisse. Les points de vente qui distribuent des sacs de caisse à poignée en un matériau autre que le plastique, ou des sacs plastiques de caisse avec ou sans poignée d'une épaisseur de paroi supérieure à 30 microns, doivent facturer un prix minimum de 4 DKK par sac ; à défaut, c'est une infraction passible d'amende. *§ 12 and § 120*
- Produire la documentation sur demande. Quiconque commercialise un emballage au Danemark doit produire, à la demande de Miljøstyrelsen, une documentation démontrant qu'il respecte les exigences essentielles, et doit contribuer à obtenir et transmettre les informations de composition détenues en amont de la chaîne. *§ 13 and § 15*
- Veiller à l'exactitude du marquage des matériaux sur ce que vous revendez. L'article 8, paragraphes 2 et 3, survit à l'abrogation, et l'emballage portant le marquage d'identification doit utiliser les codes de la décision 97/129/CE, figurer sur l'emballage ou son étiquette et rester visible, lisible et durable après ouverture. *Art. 8(2) and (3); § 18*
- Attendre les obligations de distributeur du règlement à compter du 12 août 2026 : vérifier que l'emballage porte l'étiquetage et l'identification requis et est accompagné des documents requis, ne pas mettre à disposition d'emballage non conforme, et coopérer avec l'autorité nationale sur les mesures correctives au titre des articles 5 à 12 du règlement (UE) 2025/40. *Art. 19 and Art. 21*
- Depuis le 12 août 2026, avant de mettre un emballage à disposition, vérifier qu'il porte l'étiquetage et l'identification requis et qu'il est accompagné des documents requis. *Art. 19*
- Ne pas mettre d'emballage à disposition lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire qu'il ne respecte pas les articles 5 à 12 du règlement (UE) 2025/40. *Art. 19*
- Coopérer avec l'autorité nationale sur toute mesure corrective concernant l'emballage que vous avez mis à disposition. *Art. 19*

Producteur au titre d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur

- S'enregistrer avant de commencer. La directive obligeait les États membres à faire fonctionner des dispositifs de responsabilité élargie du producteur pour tous les emballages d'ici le 31 décembre 2024, conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE ; au Danemark, un producteur qui met un emballage à disposition doit se faire enregistrer, lui-même ou son représentant, dans le registre des producteurs tenu par Dansk Producentansvar au plus tard 14 jours avant de commencer, les producteurs d'emballages réutilisables devant être enregistrés avant le 1er février 2025.

Art. 7(2); § 20, § 21 and § 22

- Déclarer chaque année avant le 1er juin. Déclarer à Dansk Producentansvar la quantité d'emballages mis à disposition l'année civile précédente, en kilogrammes, répartie selon les catégories de matériau de l'annexe 6, marquée comme emballage ménager ou professionnel, répartie entre usage unique et réutilisable et signalée lorsque l'emballage doit être trié comme déchet dangereux ou résiduel ; l'emballage composite difficilement séparable est déclaré sous son matériau principal, et les producteurs de moins de 8 tonnes par an peuvent ne déclarer que le poids total réparti entre emballages ménagers et professionnels. § 27
- Tenir l'enregistrement à jour et effectuer les autocontrôles. Enregistrer les modifications des informations enregistrées et la cessation de votre statut de producteur, rejoindre un dispositif collectif, et effectuer les autocontrôles exigés par l'arrêté sur les emballages ; les omissions et les informations fausses ou trompeuses sont des infractions passibles d'amende. § 24, § 25, § 80, § 90, § 91 and § 120
- Signaler au registre des producteurs toute modification de vos informations enregistrées en tant que producteur, ainsi que la cessation de votre statut de producteur. § 24 and § 25
- Rejoindre un dispositif collectif, comme l'exige l'arrêté sur les emballages pour votre responsabilité de producteur. § 80
- Effectuer les autocontrôles exigés par l'arrêté sur les emballages ; les omissions et les informations fausses ou trompeuses sont des infractions passibles d'amende. § 90, § 91 and § 120
- Savoir quelles règles de déclaration relèvent encore de la directive. L'article 12, paragraphes 3 bis, 3 ter, 3 quater et 4, continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2028, et jusqu'au 31 décembre 2029 pour la transmission des données à la Commission, de sorte que les États membres continuent de déclarer la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 1, points a) à i), et les données sur l'emballage réutilisable par voie électronique dans les 18 mois suivant la fin de l'année de référence, avec un rapport de contrôle qualité. Ce sont des obligations des États membres ; vos propres obligations relèvent du droit national.

Art. 12(3a) to (4); Art. 70(1), point (d)

- Suivre le transfert des objectifs. L'article 6, paragraphe 1, points d) et e), les objectifs 2008, l'article 6 bis, les règles de calcul de l'atteinte des objectifs, et l'article 5, paragraphes 2 et 3, les ajustements pour l'emballage de vente réutilisable et l'emballage en bois réparé pour réemploi, continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2028 ; les objectifs de recyclage 2025 et 2030 eux-mêmes ont été transférés à l'article 52 du règlement (UE) 2025/40 le 12 août 2026, avec les règles de calcul à son article 53.

Art. 5(2) and (3), Art. 6(1) and Art. 6a; Art. 52, Art. 53 and Art. 70(1), point (c)

- Se préparer au régime de déclaration du règlement. Au titre de l'article 56 du règlement (UE) 2025/40, les États membres déclarent la mise en œuvre des objectifs de recyclage, les données sur l'emballage réutilisable, la consommation par habitant des quatre classes de sacs de caisse et les taux de collecte séparée, par voie électronique dans les 19 mois suivant la fin de l'année de référence ; la première année de référence est la deuxième année civile complète suivant l'acte d'exécution sur le format de déclaration, que la Commission doit adopter d'ici le 12 février 2027, et les États membres doivent exiger des opérateurs qu'ils fournissent les données. Art. 56(1) to (4), Art. 56(7) and Art. 56(8)

Sanctions

La directive 94/62/CE ne comporte pas de disposition pénale : elle était adressée aux États membres, qui devaient mettre en vigueur les lois de transposition avant le 30 juin 1996 et pouvaient, à condition que les objectifs des articles 4 et 6 soient atteints, transposer l'article 4, paragraphe 1 bis, et l'article 7 par des accords exécutoires, publiés et contrôlés avec les secteurs économiques concernés. La mise en œuvre relevait donc entièrement du droit national. Le règlement (UE) 2019/1020 liste la directive au point 9 de son annexe I et la listait au point 8 de son annexe II, la liste de la législation d'harmonisation de l'Union pour laquelle les États membres doivent fixer des sanctions applicables aux infractions imposant des obligations aux opérateurs économiques ; l'article 66 du règlement (UE) 2025/40 a supprimé ce point de l'annexe II et a ajouté le règlement au point 75 de l'annexe I, de sorte que depuis le 12 août 2026 l'obligation de sanction pour les emballages relève de l'article 68 du règlement, en vertu duquel les États membres doivent disposer de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, mises en place et notifiées avant le 12 février 2027, y compris des amendes administratives pour les infractions à ses articles 24 à 29. Au Danemark, l'« emballagebekendtgørelse » sanctionne par une amende, sauf si une peine plus lourde est encourue au titre d'une autre législation, cinquante-neuf infractions listées, parmi lesquelles la mise à disposition d'emballages en violation des exigences essentielles ou de la limite de 100 ppm pour les métaux lourds, la violation des dérogations pour le verre et les casiers en plastique, le manquement à l'échantillonnage mensuel des fours verriers ou à la déclaration d'une moyenne supérieure à 200 ppm, le manquement à facturer le prix minimum de 4 DKK pour certains sacs de caisse, le manquement à détenir ou à produire les informations de composition et statistiques, le manquement à se conformer à une injonction d'analyse, le marquage d'emballages contraire à la règle de marquage, la mise à disposition d'emballages sans être enregistré comme producteur ou dispositif collectif, la communication d'informations fausses ou trompeuses, le manquement à déclarer les quantités, le manquement à effectuer les autocontrôles requis, le manquement à cesser de mettre des emballages à disposition après une injonction de Miljøstyrelsen, le manquement à produire des documents, des données ou des informations exigés par l'autorité de surveillance et le manquement à modifier ou supprimer un contenu sur une interface en ligne après une injonction. La peine peut aller jusqu'à un emprisonnement de 2 ans lorsque l'infraction était intentionnelle ou commise par négligence grave et a soit porté atteinte à l'environnement ou l'a mis en danger, soit permis d'obtenir ou visé à obtenir un avantage économique pour l'auteur ou pour autrui, y compris par des économies réalisées, et la responsabilité pénale peut être engagée pour les personnes morales au titre du chapitre 5 du code pénal danois. Miljøstyrelsen peut également ordonner à un opérateur de produire des documents, des spécifications techniques, des données, des informations de conformité, des informations sur la chaîne d'approvisionnement et de distribution et la propriété de sites internet, acquérir des échantillons d'emballages y compris sous une identité dissimulée et les soumettre à rétro-ingénierie, ordonner l'arrêt de la mise à disposition d'emballages, et ordonner au propriétaire d'une interface en ligne de modifier ou de supprimer un contenu se rapportant à un emballage non conforme lorsqu'il n'existe aucun autre moyen efficace d'éliminer un risque grave ; les décisions de Dansk Producentansvar peuvent faire l'objet d'un recours devant Miljøstyrelsen, et les décisions propres de Miljøstyrelsen ne peuvent être portées devant une autre autorité administrative.

Art. 22(1) and (3a); Art. 41(1), Annex I point 9 and Annex II point 8; Art. 66 and Art. 68; § 115, § 116, § 117, § 119 and § 120

Liste de contrôle

- 1. Partir de la date : les emballages mis sur le marché à compter du 12 août 2026 relèvent du règlement (UE) 2025/40, non de la directive 94/62/CE, et les références à la directive se lisent via le tableau de correspondance de l'annexe XIII du règlement (règlement (UE) 2025/40, article 70, paragraphes 1 et 5).
- 2. Lister les quatre dispositions survivantes et inscrire leurs dates de fin dans le calendrier de conformité : l'article 8, paragraphe 2, sur l'identification des matériaux, à durée ouverte jusqu'à 30 mois après l'acte d'exécution sur l'étiquetage ; l'article 9, paragraphes 1 et 2, sur la minimisation des emballages jusqu'au 31 décembre 2029 ; l'article 5, paragraphes 2 et 3, l'article 6, paragraphe 1, points d) et e), et l'article 6 bis jusqu'au 31 décembre 2028 ; l'article 12, paragraphes 3 bis à 4, jusqu'au 31 décembre 2028, ou au 31 décembre 2029 pour les données transmises à la Commission (règlement (UE) 2025/40, article 70, paragraphe 1).
- 3. Confirmer que chaque article est bien un emballage, à l'aide des trois critères de l'article 3, paragraphe 1, et des exemples de l'annexe I tels que remplacés par la directive 2013/2/UE de la Commission, et se rappeler que les conteneurs routiers, ferroviaires, maritimes et aériens ne sont pas des emballages de transport.
- 4. Vérifier si votre emballage porte toujours le marquage d'identification et si les codes correspondent à la décision 97/129/CE de la Commission ; au Danemark, le marquage est facultatif au titre du § 18 de l'arrêté sur les emballages, mais un marquage erroné est une infraction passible d'amende.
- 5. Rebaser le contrôle des métaux lourds sur l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/40, la même somme de 100 mg/kg pour le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent, et vérifier si vous vous appuyez sur la décision 2001/171/CE de la Commission pour le verre ou la décision 2009/292/CE pour les casiers et palettes en plastique, toutes deux encore en vigueur.
- 6. Conserver les dossiers nationaux : au Danemark, les informations de composition de l'annexe 3 et la documentation sur les métaux lourds pendant cinq ans, les statistiques d'importation, d'exportation et d'emballage réutilisable pendant cinq ans, et la documentation technique pour les casiers et palettes en plastique en boucle fermée pendant quatre ans après la déclaration.
- 7. Vérifier votre enregistrement et votre déclaration en tant que producteur : enregistrement auprès de Dansk Producentansvar au plus tard 14 jours avant de commencer à mettre des emballages à disposition, et déclaration annuelle avant le 1er juin en kilogrammes par catégorie de matériau, répartie entre ménager et professionnel et entre usage unique et réutilisable.
- 8. Transférer le travail de conception et de documentation vers le règlement : substances préoccupantes et limites PFAS pour l'emballage au contact alimentaire à compter du 12 août 2026, recyclabilité et teneur en matière recyclée, minimisation à compter du 1er janvier 2030, restrictions de format de l'annexe V, étiquetage harmonisé au plus tôt à compter du 12 août 2028, documentation technique de l'annexe VII et déclaration UE de conformité.
- 9. Vérifier si votre État membre a conservé des restrictions de format nationales au titre de l'article 70, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/40, qu'il peut maintenir jusqu'au 1er janvier 2030 pour les formats et usages des points 2 et 3 de son annexe V.
- 10. Lire le guide du règlement (UE) 2025/40 pour le corpus de règles en vigueur et inscrire ses échéances, et non celles de la directive, dans votre plan.

Sources

1. Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, texte consolidé du 4 juillet 2018 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01994L0062-20180704>
2. Directive 94/62/CE telle que publiée au JO L 365 du 31 décembre 1994 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31994L0062>
3. Informations sur le document, dates, rectificatifs, actes modificatifs et abrogation pour CELEX 31994L0062 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31994L0062>
4. Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, l'acte qui abroge la directive (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R0040>
5. Directive (UE) 2018/852 modifiant la directive 94/62/CE, le paquet économie circulaire (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018L0852>
6. Directive (UE) 2015/720 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne les sacs plastiques légers (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015L0720>
7. Directive 2013/2/UE de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0002>
8. Règlement (CE) n° 219/2009 adaptant des instruments au régime de réglementation avec contrôle (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R0219>
9. Directive 2005/20/CE modifiant la directive 94/62/CE pour les États membres ayant adhéré en 2004 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005L0020>
10. Directive 2004/12/CE modifiant la directive 94/62/CE, les critères de définition et les objectifs 2008 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0012>
11. Règlement (CE) n° 1882/2003 relatif aux dispositions de comité des instruments adoptés selon la procédure de l'article 251 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003R1882>
12. Décision 97/129/CE de la Commission établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, JO L 50 du 20 février 1997 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31997D0129>
13. Décision 2001/171/CE de la Commission relative à la dérogation pour les emballages en verre à la limite pour les métaux lourds (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001D0171>
14. Décision 2009/292/CE de la Commission relative à la dérogation pour les casiers et palettes en plastique dans une chaîne fermée et contrôlée (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009D0292>
15. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
16. Déchets d'emballages (Commission européenne, DG Environnement) — https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/packaging-waste_en
17. Règlement Emballages et déchets d'emballages, calendrier de mise en œuvre et autorités nationales compétentes (Commission européenne, Green Forum) — https://green-forum.ec.europa.eu/packaging-and-packaging-waste-regulation-implementation_en

- .8. Bekendtgørelse nr. 1146 af 29. september 2025 om visse krav til emballager, udvidet producentansvar for emballage samt øvrigt affald der indsamles med emballageaffald (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/1146>
- .9. Miljøkrav til emballage (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/groen-produktion-og-affald/producentansvar/emballage/miljoekrav-til-emballage>
- !0. Producentansvar for emballage, typiske spørgsmål og svar (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/groen-produktion-og-affald/producentansvar/emballage/producentansvar-for-emballage/typiske-spoergsmaal-og-svar>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/ppwd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.